



EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE LOI

modifiant la loi du 20 juin 1995 organisant la Banque Cantonale Vaudoise (LBCV)

1. INTRODUCTION

La Banque Cantonale Vaudoise (BCV), instituée par le décret du Grand Conseil du Canton de Vaud du 19 décembre 1845, est gérée par la Loi organisant la Banque Cantonale Vaudoise (LBCV, BLV 915.01) du 20 juin 1995.

Troisième banque universelle de la Suisse (après UBS et ZKB) et première en Suisse romande, la BCV est une banque cantonale grande et complexe (avec 14 métiers aux profils très différents nécessitant des compétences très spécifiques). De plus, le monde bancaire a connu une sophistication importante au cours des 20 dernières années, notamment en matière de gestion financière, de gestion des risques financiers et opérationnels (p.ex. cyber-risques, de compliance, d'IT ou dans le digital).

Au cours de ces prochaines années, la Banque Cantonale Vaudoise (BCV) sera confrontée à la nécessité de renouveler une part importante de ses organes dans un contexte où les exigences liées aux fonctions dirigeantes bancaires (membres du Conseil d'administration et de la Direction générale) sont de plus en plus élevées et où les profils correspondants se sont fortement raréfiés sur le marché romand.

Le 12 décembre 2018, le canton de Vaud a supprimé la limite d'âge de 70 ans figurant dans la loi du 17 mars 2005 sur les participations de l'État et des communes à des personnes morales (LPECPM, BLV 610.20). Le Conseil d'Etat motivait comme suit son projet de modification :

« La législation actuelle fixe une limite d'âge pour être représentant de l'Etat de Vaud dans des conseils d'administration ou de fondation de personnes morales. Selon l'article 10 LPECPM, les représentants de l'Etat sont relevés d'office de leur mission à la fin de l'année où ils atteignent septante ans.

Or, le Conseil d'Etat a été confronté régulièrement, ces dernières années, à des propositions de nomination ou de renouvellement d'excellents candidats proches de cette limite d'âge. Il est apparu que ces représentants avaient des compétences techniques et managériales indiscutables permettant de défendre au mieux les intérêts de l'Etat.

Le Conseil d'Etat propose ainsi de supprimer la limite d'âge de 70 ans pour les représentantes et représentants de l'Etat siégeant au sein d'organes de haute direction de personnes morales auxquelles l'Etat de Vaud participe, limite fixée à l'art. 10 al. 1 LPECPM.

Selon le Conseil d'Etat, cette limite d'âge à 70 ans n'est plus adaptée à la situation actuelle et ne se justifie donc plus. En effet, de nombreuses personnes âgées de 70 ans et plus sont très compétentes, bénéficient d'une grande expérience et donnent pleine et entière satisfaction dans le cadre de leur mission de représentation de l'Etat de Vaud.

Plus que l'âge, il est important que les statuts des personnes morales de droit privé prévoient une durée maximale d'exercice des fonctions dirigeantes ou un renouvellement limité des mandats ».

A l'instar de cette modification, le Conseil d'administration de la BCV estime qu'il est nécessaire et bénéfique de donner à la banque une marge de manœuvre supplémentaire dans la gestion du renouvellement de ses organes dirigeants. Ainsi, le Conseil d'administration demande la suppression de la limite d'âge fixée dans la LBCV pour ses membres et propose de renvoyer aux règles applicables au personnel de la banque pour les membres de la Direction générale.

2. DESCRIPTION DU PROJET DE LOI

2.1 Remarques préliminaires

2.1.1 Limite d'âge pour les membres du Conseil d'administration (art. 12 alinéa 5 dernière phrase)

L'article 12 alinéa 5 LBCV stipule que « *le président et les membres du Conseil d'administration sont nommés pour quatre ans. Ils sont rééligibles ; toutefois, la durée totale de leur mandat ne peut excéder seize ans. Ils sont en outre tenus de se démettre à la fin de l'année civile où ils atteignent 70 ans* ».

À l'instar des autres participations de l'Etat, la BCV connaît régulièrement des situations dans lesquelles le renouvellement de mandats d'excellents membres des organes, proches de la limite d'âge de 70 ans, est proposé.

Or, il s'avère que l'expérience conséquente de ces personnes sert les intérêts de la BCV, les membres concernés disposant par ailleurs des compétences techniques et managériales requises pour la fonction. De plus, pour une banque cantonale universelle telle que la BCV, il est difficile de trouver des membres du Conseil d'administration qui répondent à toutes les attentes, notamment celles de la FINMA, sans conflits d'intérêts avec d'autres mandats ou employeurs. Comme mentionné en introduction, les exigences liées aux fonctions dirigeantes bancaires sont de plus en plus élevées.

Il est également essentiel que le Conseil d'administration dispose de suffisamment de membres ayant des liens forts avec la région, afin d'assurer l'ancrage local de la Banque et une bonne compréhension des enjeux spécifiques du canton de Vaud et de son économie.

À l'instar de la motivation retenue par le Conseil d'Etat en 2018 pour la modification de la LPECPM, le Conseil d'administration de la Banque partage l'avis du Conseil d'Etat sur l'inadaptation de la limite d'âge de 70 ans à la situation actuelle, qui ne se justifie donc plus. Dès lors, pour faciliter les renouvellements futurs, permettre davantage de flexibilité, étager les départs et conserver plus longtemps certaines compétences rares sur le marché, le Conseil d'Etat propose au Grand Conseil de supprimer la limite d'âge figurant à l'article 12 alinéa 5 de la LBCV.

Enfin, afin d'assurer une dynamique suffisante de renouvellement du Conseil d'administration il est également proposé de réduire le nombre maximal de mandats de quatre (soit un total de 16 ans) à trois (ou 12 ans), ce qui est plus restrictif que la LPECPM (15 ans).

Il convient de noter qu'une telle modification est totalement alignée avec la LPECPM, qui ne prévoit aucune limite d'âge pour les administrateurs, et correspond aux attentes en matière de bonne gouvernance des principales agences suisses et internationales en conseil de vote ou en notation extra-financière.

2.1.2 Limite d'âge pour les membres de la Direction générale (article 16 alinéa 2)

L'article 16 alinéa 2 LBCV stipule que « *le président et les membres de la Direction générale sont tenus de se démettre de leurs fonctions à la fin de l'année civile au cours de laquelle ils atteignent 65 ans* ».

Alors que les membres de la Direction générale sont soumis à un contrat de travail comme l'ensemble des collaboratrices et des collaborateurs de la BCV, ils doivent respecter une limite d'âge de départ à la retraite spécifique en vertu des dispositions de la LBCV. En effet, les membres de la Direction générale doivent quitter la BCV l'année de leurs 65 ans, tandis que les autres collaborateurs peuvent, avec l'accord de l'employeur, travailler jusqu'à 68 ans. Des dispositions similaires existent pour le personnel de l'Etat de Vaud, avec possibilité de différer le départ à la retraite jusqu'à 70 ans (CPEV, Règlement des prestations, art. 46). En outre, ni la LPECPM, ni la Loi sur les Retraites Populaires (LRP) ne prévoient de limite d'âge pour les membres des directions générales.

Pour ces raisons, et en se référant aux motifs mentionnés au point 2.1.1 ci-dessus, qui s'appliquent mutatis mutandis, le Conseil d'administration de la BCV souhaite appliquer aux membres de la Direction générale les mêmes règles que celles applicables au personnel de la Banque.

2.2 Commentaires par article

Art. 12 al. 5 LBCV

La modification de cet alinéa vise à supprimer la limite d'âge de 70 ans pour les membres du Conseil d'administration et à abaisser le nombre de mandats maximum de quatre actuellement (soit un total de 16 ans) à trois (ou 12 ans).

Art. 15 al. 2 LBCV

En lieu et place de la limite d'âge de 65 ans, la modification de cet alinéa prévoit le renvoi aux règles applicables au personnel de la Banque.

3. CONSEQUENCES

3.1 Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Néant.

3.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Néant.

3.3 Conséquences en termes de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique

Néant.

3.4 Personnel

Néant.

3.5 Communes

Néant.

3.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

3.7 Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

3.8 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Néant.

3.9 Découpage territorial (conformité à DecTer)

Néant.

3.10 Incidences informatiques

Néant.

3.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

3.12 Simplifications administratives

Néant.

3.13 Protection des données

Néant.

3.14 Autres

Néant.

4. CONCLUSION

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter le projet de révision partielle de la loi organisant la Banque Cantonale Vaudoise.

PROJET DE LOI

modifiant celle du 20 juin 1995 organisant la Banque Cantonale Vaudoise

du 14 août 2024

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

décrète

Article Premier

¹ La loi du 20 juin 1995 organisant la Banque Cantonale Vaudoise est modifiée comme il suit :

Art. 12 Conseil d'administration a) Organisation

¹ Le Conseil d'administration se compose de sept, neuf ou onze membres, dont :

- a. un président nommé par le Conseil d'Etat;
- b. la moitié des membres nommés par le Conseil d'Etat;
- c. l'autre moitié des membres nommés par les actionnaires lors de l'Assemblée générale, l'Etat s'abstenant de voter.

² Le Conseil d'administration est composé de manière à rassembler les qualités nécessaires à l'exercice de ses compétences.

Art. 12 Sans changement Sans changement

¹ Sans changement.

- a. Sans changement.
- b. Sans changement.
- c. Sans changement.

² Sans changement.

^{2bis} Le Conseil d'Etat nantit les membres qu'il nomme d'une lettre de mission. Ceux-ci rendent compte annuellement et en tout temps si nécessaire, de leur activité au Conseil d'Etat au moyen d'un rapport écrit.

³ Sur proposition du Conseil d'administration, le Conseil d'Etat nomme le ou les vice-présidents.

⁴ Sur proposition du Conseil d'administration, le Conseil d'Etat nomme le secrétaire de ce Conseil, qui est également celui de l'Assemblée générale des actionnaires.

⁵ Le président et les membres du Conseil d'administration sont nommés pour quatre ans. Ils sont rééligibles; toutefois, la durée totale de leur mandat ne peut excéder seize ans. Ils sont en outre tenus de se démettre à la fin de l'année civile où ils atteignent 70 ans.

⁶ Le président du Conseil d'administration n'exerce aucune activité entraînant un conflit d'intérêts avec ceux de la Banque. Chaque membre du Conseil d'administration doit régler ses affaires personnelles et professionnelles de manière à éviter les conflits d'intérêts avec la Banque.

Art. 16 Direction générale

a) Composition

¹ La Direction générale est composée d'un président nommé par le Conseil d'Etat, sur proposition du Conseil d'administration, et de membres nommés par le Conseil d'administration.

² Le président et les membres de la direction générale sont tenus de se démettre de leurs fonctions à la fin de l'année civile au cours de laquelle ils atteignent 65 ans.

^{2bis} Sans changement.

³ Sans changement.

⁴ Sans changement.

⁵ Le président et les membres du Conseil d'administration sont nommés pour quatre ans. Ils sont rééligibles; toutefois, la durée totale de leur mandat ne peut excéder douze ans.

⁶ Sans changement.

Art. 16 Sans changement

Sans changement

¹ Sans changement.

² Le président et les membres de la direction générale sont tenus de se démettre de leurs fonctions à l'âge prévu par les règles applicables au personnel de la Banque.

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi qui est sujette au référendum facultatif.

² Il en publiera le texte et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.